



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/EC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société DECATHLON
(B'Twin Village) des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement
situé à LILLE et RONCHIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 autorisant la Société DECATHLON - Village B'Twin - siège social : 4 boulevard de Mons 59665 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX - à exploiter une usine d'assemblage de vélos sur le site « B'TWIN VILLAGE », 4 rue du professeur Langevin, sur le territoire des communes de LILLE et RONCHIN ;

Vu la demande présentée par la Société DECATHLON - en vue d'obtenir la mise à jour administrative de son arrêté d'autorisation suite à des modifications apportées au projet initial dont des remaniements des implantations des installations sur le site « B'TWIN VILLAGE » ;

Vu le dossier produit le 21 mai 2010 à l'appui de cette demande et son complément du 11 janvier 2011 ;

Vu le rapport du 5 avril 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Entendues les observations orales de l'exploitant relatives à la rédaction des articles 2, 7 et 8 du projet d'arrêté préfectoral, présentées aux membres conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 mai 2011 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 mai 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société DECATHLON dont le siège social est situé au 4 boulevard de Mons – Villeneuve d'Ascq (59650) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation sur les territoires des communes de Lille et Ronchin – rue du Professeur Langevin à Lille de son établissement.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 sont abrogées et remplacées par :

N° rubrique	Libellé en clair de l'établissement	Caractéristiques de l'établissement	Classement* A, D ou NC	Rayon d'affichage (en km)
2565-2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolyte ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surface visés par la rubrique 2564. 2-Procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l.	Le principe de traitement sera de l'aspersion. Les stockages sur la ligne de phosphatation seront les suivants : - 7,5 m ³ pour le dégraissant - 4 m ³ pour le phosphatant, Non repris dans le volume des cuves de traitement : - 4 × 1,65 m ³ pour les rinçages (eau de ville – eau déminéralisée). - 1 bac de récupération de 7,5 m ³ , correspondant à 50 % de la somme des cuves de stockage et 100 % du volume de la plus grande cuve. La capacité totale des bacs de traitement sera de 11 500 litres.	A	1
2920-2.a	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. 2. Dans tous les autres cas, comprimant ou utilisant des fluides autres qu'inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure ou égale à 500 kW.	Dans l'établissement, on trouvera : * Des compresseurs à air de puissance totale supérieure à 500 kW (API et usine) ; * Des compresseurs de production de froid de puissance totale de 500 kW ; les fluides utilisés étant R134a et R410a ; * Une vingtaine de pompes à chaleur réversibles (R410a) de puissance absorbée totale égale à 4 MW.	A	1
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Dans l'établissement, la puissance maximale installée de la totalité des machines sera de 390 kW : - Usine (unité d'assemblage) : vissage pneumatique - API mécanique : tronçonneuse, perceuse sur colonne, touret à meuler, scie ruban, cintreuse, tour, fraiseuse ... - API plastique : fraiseuse, tour,	D	/

		perceuse à colonne, scie à ruban		
2575	<p>Emploi de matières abrasives telles que sables, grenailles métallique, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.</p>	<p>Nouvelle installation de grenailage dans l'usine Traitement / Peinture, de puissance supérieure à 20 kW</p> <p>Grenailleuse dans l'API</p> <p>API mécanique : puissance inférieure à 20 kW.</p>	D	/
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Un local de charge sera créé dans l'entrepôt. On trouvera une dizaine de postes de charges.</p> <p>La puissance de courant continu utilisable sera supérieure à 50 kW.</p> <p>On trouvera également 3 onduleurs de 380 kW.</p>	D	/
1432-2	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m³</p>	<p>Pour les opérations de peinture et de vernissage des vélos, l'usine stockera les liquides inflammables suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Peintures hydrosolubles : 4 m³ * Solvants : 2 m³ * Encres : 2 m³ <p>API mécanique : 150 litres API plastique : 50 l. (dont 10 l en cat. B)</p> <p>Associés au local incendie (et groupes électrogènes), on trouve les stockages de</p> <ul style="list-style-type: none"> * Fioul domestique : 1 000 l. en cuve aérienne simple enveloppe ; * Fioul domestique : 2 nourrices des groupes : 2 × 187 l. * Fioul domestique (groupes électrogènes) : 3 cuves aériennes simple enveloppe de 1 000 l. <p>La capacité équivalente de liquides inflammables susceptibles d'être stockés sera de :</p> <p>Ceq : (4 + 2 + 2)/5 + 0,15/5 + (0,04/5 + 0,01) + (1 + 0,374 + 3 * 1) = 2,52 m³.</p>	NC	/
1510	<p>Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts.</p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m³.</p> <p>La quantité maximale de produits combustibles étant inférieure à 500 t.</p>	<p>L'entrepôt présente une surface maximale utilisable de 9 500 m². La hauteur sous toiture est de 9,20 m (pour une hauteur utile de 7,10 m).</p> <p>Le volume disponible maximal est de 87 400 m³.</p> <p>L'entrepôt sera utilisé pour le stockage des produits finis et une partie des composants.</p> <p>La quantité totale de produits</p>	NC	/

		<p>combustibles (décomposition des produits finis sur la base d'une production maximale de 300 000 vélos /an) représentera au maximum 415 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - polymères : 113 tonnes, - cartons/bois : 42 tonnes, - emballages : 48 tonnes, - palettes : 210 tonnes, - composants (fibres électroniques, fibres de carbone) : 2 tonnes. <p>La quantité maximale de produits combustibles stockée dans l'entrepôt sera inférieure à 500 tonnes.</p>		
1530	<p>Dépôt de papier, carton ou matériaux analogues La quantité totale stockée étant inférieure ou égale à 1 000 m³.</p>	<p>La quantité maximale de papier ou autres combustibles analogues sera inférieure à 1 000 m³. On trouvera 300 m³ d'emballages papiers/cartons stockés dans l'entrepôt.</p>	NC	/
1532	<p>Dépôt de bois sec ou matériaux analogues La quantité totale stockée étant inférieure ou égale à 1 000 m³.</p>	<p>La quantité maximale de bois sera inférieure à 1 000 m³. On trouvera 700 m³ de palettes (7 000 palettes) stockées ou non dans l'entrepôt.</p>	NC	/
2661	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure ou égale à 1t/j.</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure ou égale à 2 t/j.</p>	<p>Dans l'API plastique-composite, on trouvera les presses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * 1 presse d'injection de 40 t. : capacité maximale de 52 kg/j * 1 presse d'injection de 50 t. : capacité maximale de 128 kg/j * 1 presse d'injection de 100 t. : capacité maximale de 196 kg/j * 1 presse d'injection de 150 t. : capacité maximale de 280 kg/j * 1 thermoformeuse : 	<p>2661-1 NC</p> <p>2661-2 NC</p>	/

		<p>capacité maximale de 126 kg/j</p> <p>La capacité totale maximale sera de 0,782 t/jour.</p> <p>Il y aura du broyage, de l'usinage et du découpage de matières plastiques dans une limite < 2 t/jour.</p>		
2663	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, et ... le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 200 m³.</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>Dans l'ensemble de l'établissement, on trouvera :</p> <ul style="list-style-type: none"> * moins de 200 m³ de plastique de nature alvéolaire ou expansée * moins de 1 000 m³ de plastiques. <p>On trouvera au maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> * 90 tonnes de plastiques (polymères), soit 330 m³ environ ; * 375 palettes de pneus, soit 220 m³, soit 23 tonnes ; <p>total 113 tonnes</p>	NC	/
2564-3	<p>Nettoyage, décapage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des solvants organiques</p> <p>Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée</p>	<p>API mécanique : fontaine de dégraissage de volume compris entre 20 et 200 l.</p> <p>Les produits utilisés ne sont pas étiquetés R45, R46, R49, R60, R61 ou R40, et ne sont pas soumis à déclaration pour des volumes inférieurs à 200 litres.</p>	NC	/
2910-A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les installations 167 C et 322 B4.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, du fioul lourd ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure ou égale à 2 MW.</p>	<p>Le besoins en chauffage de l'établissement seront assurés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux chaudières gaz naturel : 1 × 1 450 kW + 1 × 430 kW pour le chauffage de l'usine/entrepôt. <p>La puissance totale thermique est de 1 880 kW.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une vingtaine de 	NC	/

		<p>pompes à chaleur réversibles (R410a) pour le chauffage des restaurants et autres locaux.</p> <p>Dans les locaux techniques incendie, on trouvera les installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 groupes motopompes diesel : 2 × 230 kW, - 1 groupe électrogène fioul domestique : 1 × 130 kW <p>Dans les locaux techniques, on trouvera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 groupes électrogènes (FOD) : 1 × 240 kW + 2 × 300 kW (installations éloignées) - Usine peinture : 1 groupe « air neuf » gaz naturel de 1 010 kW (maintien surpression dans l'usine peinture) <p>La puissance totale thermique des installations dépendantes est inférieure à 2 MW.</p>		
2910-A.2	Suite suite	<p>Les autres installations de combustion, liées au procédé, sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Ligne de traitement et peinture (usine) alimentée en gaz naturel (brûleurs, bains, four séchage, cabines peinture, fours séchage) : inclus dans les rubriques 2940 et 2565 ; * Etuve/sécheur matière électrique (API plastique composite) ; * Cabine de peinture gaz naturel (API métal) : inclus dans la rubrique 2940 ; * Etuve électrique (API métal) ; * Four électrique (laboratoire matériaux) ; * Etuve électrique 	NC	/

		(laboratoire produits finis).		
2940	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, ... à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2.b) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.</p> <p>3.b) Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en œuvre est supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j.</p>	<p>Application de peinture liquide :</p> <p>- Usine : ligne de traitement peinture :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Application d'apprêt + teintes : consommation journalière de 115 kg/j de peintures hydrosolubles (sur la base de 300 000 vélos /an et 312 jours de production) <p>- API plastique composite :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Application de peinture hydrosoluble : consommation maximale de 5 kg/j <p>Les peintures auront un point éclair supérieur ou égal à 55 °C. La part de solvant dans les peintures sera inférieure à 10 %.</p> <p>La quantité maximale de peintures par pulvérisation susceptibles d'être utilisée est de 60 kg/j (application du coefficient 1/2).</p> <p>Application de vernis poudre :</p> <p>- Usine : ligne de traitement Peinture :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Application de vernis (poudre epoxy) : consommation de 168 kg/j <p>- API plastique composite :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Application de vernis (poudre) : consommation maximale de 5 kg/j <p>La quantité maximale de poudres susceptibles d'être utilisée est de 173 kg/j.</p>	DC	/

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 sont abrogées et remplacées par :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- * Voiries et bâtiments : 128 950 m² ;
- * Espaces verts (+ pistes cyclables et pistes outdoor) : 57 450 m² ;
- * Locaux :
 - Univers plastique composites :
 - . Bureau d'études : 2 000 m² ;
 - . Atelier prototypage industriel : 2 000 m² ;
 - . Laboratoires : 1 000 m² ;

- . Stockages : 1 000 m² ;
 - Univers mécanique :
- . Bureau d'études : 2 510 m² ;
- . Atelier prototypage industriel : 1 260 m² ;
- . Laboratoires : 1 700 m² ;
 - Atelier S.A.V. : 1 390 m² ;
 - Logistique (stockage composants) : 9 500 m² (9,20 m sous toiture) ;
 - Usine : 5 780 m² ;
- . Traitement de surface par aspersion au travers d'un tunnel (dégraissage, phosphatation) et passage en étuve et peinture (3 cabines d'application peintures liquides et 2 cabines d'application de peinture poudre : fours et étuves de séchage) : 1 690 m²
- . Assemblage de roues et assemblage final des cycles : 4 090 m²

Suite de l'article non modifiée

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 sont abrogées et remplacées par :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant :

- Bureau véritas/Vb'Twin/1804653 : dossier Indice 1 du 5/5/2008
- Bureau véritas/BTIW/2143549/1 de mai 2010 : notice modificative à l'AP du 4/12/2008
- Bureau véritas/BTIW/2143549/1 indice 1 de janvier 2011 : notice modificative à l'AP du 4/12/2008

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 sont abrogées et remplacées par :

	Installations raccordées	Puissance ou capacité (en MW)	Combustible	Autres caractéristiques
1	Cabine liquide manuelle	/	/	Usine peinture
2	Cabine liquide robot	/	/	Usine peinture
3	Rejet étuve liquide	/	/	Usine peinture
4	brûleur Etuve ligne liquide 1	0,14	GN	Usine peinture
5	brûleur Etuve ligne liquide 2	0,14	GN	Usine peinture

6	TTS extraction entrée	/	GN	Usine peinture
7	TTS brûleur	0,475	GN	Usine peinture
8	TTS extraction sortie	/	GN	Usine peinture
9	TTS étuve	0,155	GN	Usine peinture
10	Etuve zone carbone	/	/	Usine peinture
11	Cabine zone carbone	/	/	Usine peinture
12	Cabine poudre apprêt	/	/	Usine peinture
13	Etuve ligne apprêt	0,23	GN	Usine peinture
14	Cabine poudre vernis	/	/	Usine peinture
15	Etuve ligne vernis	0,23	GN	Usine peinture
16	Application peinture poudre	/	/	API mécanique
17	Application peinture liquide	/	/	API mécanique
18	Séchage peinture	/	/	API mécanique
19	Chaudière 1	1,45	GN	Etablissement
19	Chaudière 2	0,43	GN	Etablissement
20	Groupe air neuf	1,01	GN	Usine peinture
21	Roof top	0,055	/	Usine peinture

Les conduits des chaudières 1 et 2 sont dans la même cheminée.

ARTICLE 6 :

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 sont abrogées et remplacées par :

	Installations raccordées	H a u t e u r e n m	Débit nomin al en Nm ³ /h	Vit es se mi ni m u n e n m/ s	
1	Cabine liquide manuelle	10	0,8	17 500	10
2	Cabine liquide robot	10	0,8	25 500	14
3	Rejet étuve liquide	10	0,315	1 500	8
4	brûleur Etuve ligne liquide 1	/	/	/	/
5	brûleur Etuve ligne liquide 2	/	/	/	/
6	TTS extraction entrée	10	0,3	3 500	10
7	TTS brûleur	10	0,2	539	4,5
8	TTS extraction sortie	10	0,3	3 500	10
9	TTS étuve	10	0,315	2 000	8
10	Etuve zone carbone	10	0,25	200	8
11	Cabine zone carbone	10	0,63	11 000	10
12	Cabine poudre apprêt	/	/	/	/
13	Etuve ligne apprêt	10	0,315	1 500	8
14	Cabine poudre vernis	/	/	/	/
15	Etuve ligne vernis	10	0,315	1 500	8
16	Application peinture poudre	/	/	/	/
17	Application peinture liquide	10	0,71	15 000	10
18	Séchage peinture	10	0,2	60	0,55
19	Chaudière 1	10	0,6	150	5
	Chaudière 2			42	
20	Groupe air neuf	/	/	/	5
21	Roof top	/	/	/	/

Les brûleurs 4 et 5 n'ont pas de cheminées.

Les cabines d'application poudre ne rejettent rien vers l'atmosphère, tout étant aspiré directement par les filtres des cabines (circuit fermé).

Suite de l'article non modifiée

ARTICLE 7 :

Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 sont abrogées et remplacées par :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Application et séchage peinture : Conduits 1,2,3,10 et 11	Traitement de surface : conduits 7, 9
Poussières	/	/
COV	100	/
NOx	400 *	200
SO ₂	35 *	100

* quand fonctionnement GN

ARTICLE 8 :

Les dispositions de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 sont abrogées et remplacées par :

N° de conduits	Poussières	COV	NOx	SO ₂
1	/	0,18	/	/
2	/	5,04	/	/
3	/	Inclus dans 1 et 2	/	/
4	/	/	0,151	0,0014
5	/	/	0,151	0,0014
6	/	/	/	/
7	/	/	0,512	0,0047
8	/	/	/	/
9	/	/	0,167	0,0015
10	/	/	/	/
11	/	0,18	/	/
12	0	/	/	/
13	/	/	0,248	0,0023
14	0	/	/	/
15	/	/	0,248	0,0023
16	/	/	/	/
17	/	/	/	/
18	/	0,165	/	/
19	/	/	2,03	0,019
20	/	/	1,186	0,011
21	/	/	/	/

Suite de l'article non modifiée.

ARTICLE 9 :

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 sont abrogées et remplacées par :

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public de la ville de Lille.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	18 627 m ³

La consommation d'eau du traitement de surface sera au plus de 2 l/m² de surface traitée, par fonction de rinçage.

L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 10 :

Les dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 sont abrogées et remplacées par :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. Les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
2. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 7.7.7.2), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
3. Les eaux polluées :
 - 3.1. les purges des compresseurs ;
 - 3.2. les eaux de nettoyage des pistolets et machines ;
 - 3.3. les eaux issues des installations de traitement de surface ;
4. Les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux de lavabos et douches, les eaux de cantine, les eaux de lavage des sols ;
5. Les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Nota : Les effluents 3.2 et 5 seront collectés et éliminés à l'extérieur selon des filières réglementaires.

Les effluents 3.1. sont prétraités par séparateur déshuileur et ensuite dirigés comme les effluents 1.

Les effluents 3.3. pourront être constitués des résidus d'eaux de rinçage du traitement de surface et ultrafiltrés avant envoi dans le réseau de collecte des effluents 1.

ARTICLE 11 :

Les dispositions de l'article 7.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 sont abrogées et remplacées par :

- * Entrepôt

- D'une surface totale de 9 500 m², il est recoupé en cellules d'une surface maximale de 6 000 m² via des murs REI120 ;
- La structure des façades est en béton REI120 ;
- Il est isolé de l'usine via des parois REI120 ;
- Les éléments de toiture sont incombustibles (A2s1d0 ou d1).

* Usine et API

- Charpente stable au feu ½ h pour le local usine peinture, la partie peinture de l'API mécanique et l'ensemble du local API plastique composite ;
- Des recoupements REI120 sont mis en place :
 - a. Entre la zone peinture et la zone assemblage,
 - b. entre bureaux-laboratoires et l'ERP ;
 - c. entre bureaux-laboratoires et l'usine ;
 - d. entre bureaux-laboratoires et API métal et plastiques-composites ;
 - e. l'entrepôt et l'usine.
- Le secteur injection API et composites est isolé via des murs REI120 ;
- La ligne d'assemblage est isolée du traitement et du revêtement de surface par un mur REI120 ;
- Des bandes RE30 seront mises en place en sous face sur une distance de 8 m au droit des murs REI240 et de 4 m au droit des murs REI120. un flocage REI30 sera mise en place sur les structures de support de ces bandes.

* Utilités

Le local incendie, les transformateurs, le stockage de produits chimiques et inflammables, les chargeurs de batterie, la chaufferie et les locaux groupes électrogènes sont dans des locaux spécifiques isolés via des murs REI120.

ARTICLE 12 :

Les dispositions de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 sont abrogées et remplacées par :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé pouvant fournir 330 m³/h sur 2 heures. Tout point de l'établissement est situé à moins de 100 m d'un hydrant ;
- une réserve complémentaire de 60 m³ de capacité minimale ;
- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets (1 pour 200 m²) ; ils sont visibles et repérés ;
- Des robinets d'incendie armés de 33 mm, conformes aux normes NFS61201 et placés près des issues : ils doivent permettre de battre un sinistre par 2 jets croisés ;
- D'un système d'extinction automatique d'incendie ((2 groupes motopompes, 2 réserves de 750 m³) ;
- D'un système de détection automatique d'incendie ;
- Des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et de pelles.
- L'établissement est doté d'une alarme sonore, audible en tout point, dont le fonctionnement est lié à a détection incendie, doublé de commandes nouvelles judicieusement réparties.

Suite de l'article non modifiée

Article 12 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 13 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Madame et Monsieur les maires de LILLE et RONCHIN,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

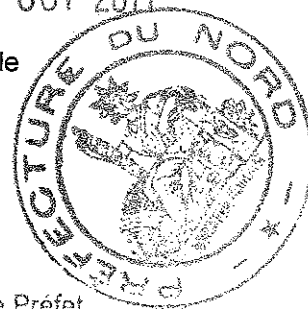
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de LILLE et RONCHIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

11 OCT 2011

Fait à Lille, le

Le préfet,



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY

